

LE CONSEIL MUNICIPAL

S'est réuni dans la salle des fêtes le 10 juillet 2020 à 18 h 30 en séance ordinaire,

Ordre du jour :

1. Approbation de la séance du 29 juin 2020
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Rapport des commissions
4. Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
5. Dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire
6. Divers

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2020

Sous la présidence de M. Adrien KIFFEL, Maire,

Membres présents : Nathalie DISCHLER, Emmanuel GOETSCHY, Adjoint, Michèle BOEHLER, Michel KAUFMANN, Michel HERZOG, Raphaël GOETZ, Sébastien JACOB, Caroline ANTONI, Daniel GILLMANN, Mathieu KAUFMANN, Sébastien REHM, Gilles CURÉ, Jean-Jacques OBER

Membre absent excusé : Eric VOGT

36/20 Approbation de la séance du 29 juin 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler concernant le Procès-Verbal de la réunion du 29 juin 2020 qui a préalablement été transmis à chaque conseiller.

Sans observation, on passe à la signature du registre.

37/20 Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Mme ALTER Anne-Marie en qualité de secrétaire de séance.

38/20 Rapport des commissions

- commission fleurissement et embellissement : étude pour l'acquisition de guirlandes pour les illuminations de Noël. Devis en attente.

- commission sécurité : prévoir la mise en place d'une barrière au chemin Bergweg et le long du Muhlbach.

39/20 Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Voir PV ci-annexé.

40/20 Dégrèvement exceptionnel au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil municipal d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Il propose d'instaurer ce dégrèvement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

41/20 Divers

Monsieur le Maire donne diverses informations :

- nettoyage de printemps prévu le samedi 11 juillet 2020.
- commémoration du 13 juillet en comité restreint.
- recours gracieux contre un permis de construire accordé pour un ensemble immobilier au Canal, déposé par un voisin.

Monsieur GILLMANN Daniel propose la création d'une commission club house composée de CURÉ Gilles, GILLMANN Daniel, GOETSCHY Emmanuel, GOETZ Raphaël, HERZOG Michel, VOGT Eric.

Monsieur OBER Jean-Jacques informe du démarrage prochain de l'inventaire de la vaisselle et du matériel et lance la discussion sur le tarif de location des garnitures qu'il convient peut-être de revoir.

Monsieur JACOB Sébastien rend compte d'une réunion PETR à laquelle il a assisté sur le thème du plan climat.

La séance est levée à 19 h 30

Pour extrait conforme

A Wolxheim, le 12 juillet 2020
Le Maire
Adrien KIFFEL

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

WOLXHEIM

| | |
|--|----------|
| Département (collectivité) | BAS-RHIN |
| Arrondissement (subdivision) | MOLSHEIM |
| Effectif légal du conseil municipal | 15 |
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Nombre de délégués à élire | 3 |
| Nombre de suppléants à élire | 3 |

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de WOLXHEIM

Étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

| | | |
|-------------------|-----------------|-------------------|
| KIFFEL Adrien | HERZOG Michel | KAUFMANN Mathieu |
| DISCHLER Nathalie | GOETZ Raphaël | REHM Sébastien |
| GOETSCHY Emmanuel | JACOB Sébastien | CURÉ Gilles |
| BOEHLER Michèle | ANTONI Caroline | OBER Jean-Jacques |
| KAUFMANN Michel | GILLMANN Daniel | |

Absents non représentés :

| | | |
|-----------|--|--|
| VOGT Eric | | |
| | | |

1. Mise en place du bureau électoral

M. KIFFEL Adrien, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DISCHLER Nathalie a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes GILLMANN Daniel, OBER Jean-Jacques, KAUFMANN Mathieu, ANTONI Caroline.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les**

contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 14 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 13 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 7 |

| INDIQUER LES NOM ET LES PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres | |
|--|--|-------|
| KIFFEL Adrien | 12 | douze |
| DISCHLER Nathalie | 12 | douze |
| GOETSCHY Emmanuel | 12 | douze |

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

| | | |
|-----------------|---|----|
| REHM Sébastien | 1 | un |
| JACOB Sébastien | 1 | un |
| GOETZ Raphaël | 1 | un |
| | | |
| | | |
| | | |

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁵

- M. Adrien KIFFEL né le 27/03/1968 à STRASBOURG

Adresse 13, rue des Vergers - 67120 WOLXHEIM

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- Mme Nathalie DISCHLER née le 18/07/1971 à BARR

Adresse 23, le Canal – 67120 WOLXHEIM

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- M. Emmanuel GOETSCHY né le 27/06/1976 à SCHILTIGHEIM

Adresse 14a le Canal – 67120 WOLXHEIM

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués⁶

Le maire a constaté le refus de // délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

⁵ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 14 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 14 |
| f. Majorité absolue ⁷ | 8 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|----------------------------------|----------|
| | En chiffres et en toutes lettres | |
| CURÉ Gilles | 14 | quatorze |
| GILLMANN Daniel | 13 | treize |
| REHM Sébastien | 13 | treize |
| JACOB Sébastien | 1 | un |
| | | |
| | | |

⁷ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁸.

- M. Gilles CURÉ né le 05/08/1975 à SAINT GERMAIN EN LAYE

Adresse 11 rue des Fleurs - 67120 WOLXHEIM

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- M. Daniel GILLMANN né le 03/07/1954 à STRASBOURG

Adresse 44 rue des Jardins – 67120 WOLXHEIM

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- M. Sébastien REHM né le 18/07/1971 à STRASBOURG

Adresse 35 rue Principale – 67120 WOLXHEIM

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants⁹

Le maire a constaté le refus de // suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....///.....
.....
.....

⁸ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le dix juillet 2020 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire. Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.